

**REPUBLIQUE DU BENIN**

-----  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
-----

**DECRET N° 99-238 DU 11 MAI 1999**  
**portant dissolution et liquidation de la Société**  
**Sucrière de Savè**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ETAT,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU** l'ordonnance N° 75-51 du 30 Juillet 1975 portant création de la Société Sucrière de Savè;
- VU** la Proclamation le 1<sup>er</sup> Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU** le décret N° 76-271 du 29 Octobre 1976 portant modification des articles 1<sup>er</sup>, 5, 7 et 15 des Statuts de la Société Sucrière de Savè ;
- VU** le décret N° 98-280 du 12 Juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret N° 96-609 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises ;
- SUR** rapport du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 12 Mai 1999.

**Article 12** : Le liquidateur aura droit sur le compte ouvert au nom de la liquidation à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et actifs réalisés..... 1,5 % ;
- de 500 millions à 1 milliard..... 1,0 % ;
- au delà d'un milliard..... 0,5 %

Le calcul des indemnités se fera de manière composée en appliquant aux tranches successives, constituant le total recouvré, les taux correspondants.

Il pourra prélever 50 % de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport par le Conseil des Ministres.

**Article 13** : Le liquidateur devra rendre compte à l'Autorité de supervision telle que définie dans le contrat de location-gérance en son article 24

**Article 14** : En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander s'il y a lieu, la radiation de la société du Registre du Commerce.

**Article 15** : Le rapport du liquidateur qui sera soumis aux deux gouvernements du Bénin et du Nigéria pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation des mali ou des boni de liquidation.

**Article 16** : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Fait à Cotonou, le 11 Mai 1999**

Par  
Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU**

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance N° 75-51 du 30 Juillet 1975 portant création de la Société Sucrière de Savè et du décret N° 76-271 du 29 Octobre 1976 portant modification des statuts de la Société Sucrière de Savè.

**Article 2** : La Société Sucrière de Savè est dissoute conformément à l'article 21 de ses statuts et aux articles 68 et 69 de la loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 susvisée.

**Article 3** : Il sera nommé par arrêté interministériel (Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, Ministère des Finances et Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi) un liquidateur de la Société Sucrière de Savè.

**Article 4** : Le liquidateur nommé est chargé d'accomplir pour le compte des Etats béninois et nigérian, les tâches ci-après :

- Le recouvrement des créances ;
- La sauvegarde et la réalisation de tous autres éléments d'actifs qui n'auraient pas fait l'objet du Contrat de Location susvisé ;
- Le règlement du passif exigible, à savoir :
  - les arriérés de salaires des anciens employés ;
  - les droits de licenciement du personnel, conformément au décompte établi et certifié par les services du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
  - les dettes envers l'Etat et autres Organismes administratifs ;
  - les dettes envers divers autres créanciers (fournisseurs, prestataires de services) suivant les disponibilités ;
- Toutes autres tâches à lui prescrites par les deux gouvernements béninois et nigérian, dans le respect strict des privilèges et règles régissant la liquidation administrative des sociétés au Bénin.

**Article 5** : Pendant toute la durée de la location-gérance, le liquidateur ne pourra en aucun cas, ni réaliser, ni mettre en garantie les actifs objet de la location-gérance.

**Article 6** : Durant la période d'un mois à compter de la date de prise de service du liquidateur, celui-ci devra :

- a) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la société :
  - contrats de prêts ;
  - contrats d'assurances ;
  - contrats de services ou de prestations des tiers vis-à-vis de la Société ;
  - autres contrats ;
- b) établir une proposition de réalisation ou de cession des contrats ;

- c) établir en liaison avec le ou les anciens administrateurs provisoires ou toute autre personne habilitée, un inventaire exhaustif des créances-clients regroupées par tranches d'ancienneté.

Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

- d) établir une première estimation du passif faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des banques ou organismes financiers nationaux ou étrangers, celles vis-à-vis des fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

**Article 7** : L'administrateur provisoire ou l'entité en tenant lieu cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité de l'administrateur provisoire de la Société ou de l'entité en tenant lieu demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétentes des comptes de la société pour les exercices concernés par sa gestion.

**Article 8** : L'administrateur provisoire de la société est tenu de répondre, à tout moment, aux convocations, du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence ou la présence est nécessaire pour l'accomplissement de la mission du liquidateur.

**Article 9** : Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la société dissoute, pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

**Article 10** : Dans les 24 heures qui suivent sa nomination, le liquidateur devra se rendre, accompagné de l'administrateur provisoire de la société, auprès des banques et agences bancaires dans lesquelles la société dispose de comptes pour faire clôturer lesdits comptes et ouvrir, en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du Liquidateur.

Les soldes positifs des comptes fermés, s'il en existe, seront virés au compte nouvellement ouvert.

Les banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la société, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite.

Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la société avant la fin des opérations de liquidation.

**Article 11** : Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlement des clients) devront obligatoirement transiter par un compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres de l'une des banques du siège de la liquidation. Elles seront ensuite ventilées en tant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Le Ministre du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de l'Emploi

**Albert TEVOEDJRE**

Le Ministre de l'Industrie et des Petites  
et Moyennes Entreprises

**John IGUE**

Le Ministre des Finances

**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme

**Joseph H. GNONLONFON**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MIPME 4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV 8  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
JO 1.-